

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20161114

Dossier : A-387-15

Référence : 2016 CAF 281

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE STRATAS
LE JUGE WEBB**

ENTRE :

DENNIS A. KEAY

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 10 novembre 2016.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 14 novembre 2016.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE STRATAS

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE PELLETIER
LE JUGE WEBB**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20161114

Dossier : A-387-15

Référence : 2016 CAF 281

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE STRATAS
LE JUGE WEBB**

ENTRE :

DENNIS A. KEAY

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE STRATAS

[1] M. Keay interjette appel du jugement rendu le 9 juin 2015 (2015 CF 724) par le juge Boswell; la Cour fédérale a rejeté l'action en dommages-intérêts fondée sur de prétendues erreurs et omissions commises par l'Agence du revenu du Canada.

[2] La Cour fédérale a souligné dans ses motifs qu'il incombait à M. Keay d'établir le bien-fondé des prétentions qu'il a avancées à l'appui des causes d'action invoquées, et ce, selon la

prépondérance des probabilités. Comme M. Keay n'avait pas satisfait à cette obligation, la Cour fédérale a rejeté son action.

[3] La Cour fédérale a affirmé que le témoignage de M. Keay « ne comportait pas suffisamment de faits ou d'éléments de preuve pour pouvoir démontrer que, selon la prépondérance des probabilités, l'[Agence du revenu du Canada] et ses représentants s'étaient mal conduits, comme le demandeur l'a[vait] allégué, ou qu'ils avaient violé la *Charte* de quelque façon que ce soit » (motifs, par. 15). M. Keay, a-t-elle ajouté, n'avait « pas établi que la conduite de l'[Agence du revenu du Canada] et de ses représentants était inconstitutionnelle, illicite et négligente ni qu'elle constituait un délit de quelque manière que ce soit »; il n'avait au contraire avancé que « de simples affirmations sans aucun fondement factuel susceptible de prouver les causes d'action alléguées » (motifs, par. 16). Selon la Cour fédérale, M. Keay n'avait proposé qu'« une réitération des différentes allégations [...] formulées dans sa demande modifiée » (motifs, par. 7). Dans une certaine mesure, toujours selon la Cour fédérale, M. Keay ne cherchait qu'à remettre en cause des demandes d'ordre fiscal dont la Cour canadienne de l'impôt et notre Cour l'avaient débouté.

[4] M. Keay interjette appel de cette décision devant notre Cour.

[5] En tant qu'instance d'appel, notre Cour n'instruit pas à nouveau les affaires dont elle est saisie : elle doit plutôt se limiter à décider si les jugements sont entachés d'erreurs de droit ou d'erreurs manifestes et dominantes ou s'ils sont fondés sur des principes juridiques erronés.

[6] La notion d'erreur manifeste et dominante a été définie ainsi :

L'erreur manifeste et dominante constitue une norme de contrôle appelant un degré élevé de retenue [...] Par erreur « manifeste », on entend une erreur évidente, et par erreur « dominante », une erreur qui touche directement à l'issue de l'affaire. Lorsque l'on invoque une erreur manifeste et dominante, on ne peut se contenter de tirer sur les feuilles et les branches et laisser l'arbre debout. On doit faire tomber l'arbre tout entier.

(*Canada c. South Yukon Forest Corporation*, 2012 CAF 165, par. 46, cité dans *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, par. 38.) C'est là une norme élevée.

[7] M. Keay ne m'a pas convaincu de l'existence d'une erreur qui justifierait l'infirmité du jugement de la Cour fédérale.

[8] En conséquence, je rejetterais le présent appel avec dépens.

« David Stratas »

j.c.a.

« Je suis d'accord.

J.D. Denis Pelletier, j.c.a. »

« Je suis d'accord.

Wyman W. Webb, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Andrée Morin, jurilinguiste

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-387-15

**APPEL DU JUGEMENT RENDU LE 9 JUIN 2015 PAR MONSIEUR LE JUGE
BOSWELL DANS LE DOSSIER N^O T-1693-13**

INTITULÉ : DENNIS A. KEAY c. SA
MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 10 NOVEMBRE 2016

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE STRATAS

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE WEBB

DATE DES MOTIFS : LE 14 NOVEMBRE 2016

COMPARUTIONS :

Dennis A. Keay POUR SON PROPRE COMPTE

M^e Stan W. McDonald POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William F. Pentney POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada